

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-PT  
Date : 6 mars 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président  
M. le Juge Pedro R. David  
Mme le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 6 mars 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**JOVICA STANIŠIĆ  
ET  
FRANKO SIMATOVIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX FINS  
D'EXCLUSION DE TÉMOINS À CHARGE EN RAISON DE LA  
COMMUNICATION TARDIVE DE LEURS DÉCLARATIONS NON  
EXPURGÉES**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Dermot Groome  
Mme Doris Brehmeier-Metz

**Les Conseils des Accusés**

MM. Geert-Jan Alexander Knoops et Wayne Jordash pour Jovica Stanišić  
M. Zoran Jovanović pour Franko Simatović

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal»), est saisie d'une requête (*Defence Motion on Prosecution Failure to Disclose Unredacted Witness Statements*, la « Requête de la Défense »), déposée par la Défense de Jovica Stanišić le 22 février 2007.

1. Le 26 octobre 2004, la Chambre de première instance avait ordonné à l'Accusation de communiquer à la Défense les déclarations de 26 témoins à charge et les pièces à conviction y afférentes dans leur intégralité et sous une forme non expurgée au plus tard 30 jours avant la date prévue pour l'ouverture du procès en l'espèce, à moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement<sup>1</sup>. L'Accusation devait communiquer les déclarations des témoins et les pièces à conviction y afférentes sous forme expurgée 1<sup>er</sup> novembre 2004 au plus tard<sup>2</sup>.

2. Le 11 février 2008, le Juge de la mise en état a, par une ordonnance, décidé que la conférence de mise en état se tiendrait dans les 28 jours, soit le 10 mars 2008<sup>3</sup>. Entre le 18 et le 20 février 2008, l'Accusation s'est acquittée de l'obligation qui lui incombait de communiquer les déclarations non expurgées des 26 témoins à charge susmentionnés<sup>4</sup>.

3. Le 22 février 2008 la Défense de Jovica Stanišić a déposé sa Requête, y demandant à la Chambre de première instance de ne citer aucun desdits témoins à comparaître ou, à défaut, de reporter l'ouverture du procès<sup>5</sup>. En bref, la Défense de Jovica Stanišić fait valoir que le droit de l'Accusé à un procès équitable, et en particulier le droit de disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense<sup>6</sup>, a été violé du fait de cette communication tardive par l'Accusation des déclarations de témoins non expurgées<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Décision relative aux requêtes confidentielles de l'Accusation aux fins d'obtenir des mesures de protection, 26 octobre 2004, par. 1) iii) et 2 iii) du dispositif.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 1) ii) et 2 ii).

<sup>3</sup> *Scheduling Order*, 11 février 2008.

<sup>4</sup> Requête de la Défense, par. 6 ; *Prosecution Response to Defence Motion on Prosecution Failure to Disclose Unredacted Witness Statements*, 29 février 2008.

<sup>5</sup> Requête de la Défense, par. 11 A) et B).

<sup>6</sup> Voir l'article 21 4) b) du Statut.

<sup>7</sup> Requête de la Défense, par. 6 et 7.

4. Le 29 février 2008, l'Accusation a déposé sa Réponse à la Requête de la Défense (la « Réponse de l'Accusation »)<sup>8</sup>. Elle affirme qu'il lui aurait été impossible en tout état de cause, de se conformer à l'ordonnance de la Chambre de première instance étant donné que la date prévue pour l'ouverture du procès a été annoncée 28 jours à l'avance<sup>9</sup>. Elle fait valoir que la mesure demandée n'est pas proportionnée au manquement allégué, et propose de ne pas convoquer les 26 témoins à charge en question avant le 20 mars 2008, ce qui donnerait au moins 30 jours à la Défense pour se préparer à contre-interroger ces témoins<sup>10</sup>. L'Accusation s'appuie sur la jurisprudence du TPIY et du TPIR pour justifier ses arguments, affirmant que cette jurisprudence a été mal interprétée par la Défense de Jovica Stanišić<sup>11</sup>.

5. La Chambre de première instance est d'accord avec l'Accusation pour estimer qu'il lui aurait été impossible de s'acquitter de son obligation de communication dans le délai de 30 jours fixé par la Chambre de première instance dans son ordonnance du 26 octobre 2004 puisque la date de l'ouverture du procès a été annoncée 28 jours à l'avance. Il s'agit donc de savoir si l'Accusation a indûment porté atteinte aux droits de l'Accusé en ne communiquant les déclarations que 20 jours environ avant le procès et, dans ce cas, si la proposition de l'Accusation de ne pas convoquer les 26 témoins avant le 20 mars 2008 permet de réparer le préjudice.

6. Dans le cas présent, la Chambre de première instance ne trouve pas déraisonnable que l'Accusation ait eu besoin d'une huitaine de jours pour préparer la communication. Elle estime aussi que la proposition de l'Accusation de ne pas convoquer les 26 témoins avant le 20 mars 2008 est raisonnable et constitue une réparation suffisante à tout préjudice qu'aurait autrement pu subir l'Accusé, car la Défense disposera d'au moins 30 jours pour vérifier les informations permettant d'identifier lesdits témoins et préparer son contre-interrogatoire comme il convient.

Par ces motifs, en application des articles 20 et 22 du Statut et des articles 54, 69 et 75 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre de première instance **REJETTE** la Requête de la Défense et **ORDONNE** à l'Accusation de ne pas convoquer les 26 témoins à charge visés dans la décision du 26 octobre 2004 avant le 20 mars 2008.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

<sup>8</sup> *Prosecution Response to Defence Motion on Prosecution Failure to Disclose Unredacted Witness Statements*, 29 février 2008.

<sup>9</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.

<sup>10</sup> *Ibidem*, par. 8.

<sup>11</sup> *Ibid.* par. 10 à 12.

Le 6 mars 2008  
La Haye (Pays-Bas)

Le président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

Patrick Robinson

**[Sceau du Tribunal]**